

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES NOTAMMENT JURIDIQUES,
FINANCIERES ET COMPTABLES**

DE



**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT VISANT LES ACTIONS, LES ACTIONS NON REGROUPEES, LES
OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU
EXISTANTES (OCEANES) ET LES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS DE LA SOCIETE THEOLIA**

INITIEE PAR

MEIF 4 AX HOLDINGS SAS



Le présent document relatif aux autres informations de la société Theolia a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 24 juillet 2013, conformément aux dispositions de l'article 231-28 de son règlement général et de l'instruction de l'AMF n°2006-07 en date du 25 juin 2006, et incorpore par référence le document de référence déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2013 sous le numéro D.13-0467. Ce document a été établi sous la responsabilité de la société Theolia.

Le présent document complète la note en réponse de Theolia établie dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par MEIF 4 AX HOLDINGS SAS portant sur les actions, les actions non regroupées, les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANES) et les bons de souscription d'actions de la société Theolia, visée par l'AMF le 23 juillet 2013 sous le numéro 13-406 (l'« Offre »).

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Le présent document d'information et la note en réponse sont disponibles sur les sites Internet de Theolia (www.theolia.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mis gratuitement à la disposition du public au siège social de Theolia :

Theolia
75 rue Denis Papin
BP 80199
13795 Aix-en-Provence Cedex 3

1.	INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.....	3
2.	EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT DE REFERENCE 2012.....	3
2.1	Chiffre d'affaires du premier trimestre 2013.....	3
2.2	Informations financières sur Breeze Two Energy.....	4
2.3	Evolution des capacités installées en exploitation.....	5
2.4	Evolution du portefeuille de projets.....	6
2.4.1	Nouveau permis de construire obtenu en France.....	6
2.4.2	Passage en construction d'un projet en France.....	6
2.4.3	Portefeuille de projets au 30 juin 2013.....	6
2.5	Séquestre du parc éolien de Giunchetto en Italie.....	7
2.6	Actualisation des facteurs de risque.....	7
2.7	Procédures judiciaires.....	9
2.7.1	Contentieux avec la société Ylliade Groupe.....	9
2.7.2	Contentieux avec Jean-Marie Santander.....	9
3.	RESOLUTIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2013.....	10
4.	CAPITAL ET ACTIONNARIAT	11
4.1	Capital social.....	11
4.2	Actions détenues par la Société.....	11
4.3	Actionnariat.....	12
4.3.1	Franchissements de seuil déclarés à l'AMF depuis le 1 ^{er} janvier 2013.....	12
4.3.2	Répartition du capital et des droits de vote.....	13
6.	CALENDRIER FINANCIER.....	14
7.	ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'INFORMATION RELATIVE A THEOLIA.....	14

1. INFORMATIONS REQUISES AU TITRE DE L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Theolia (la « **Société** » ou « **Theolia** ») figurent dans le document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2013 sous le numéro D.13-0467 (le « **Document de Référence 2012** »).

Ce document est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Société (www.theolia.com). Il peut également être obtenu sans frais auprès de la Société à l'adresse suivante :

Theolia
75 rue Denis Papin
BP 80199
13795 Aix-en-Provence Cedex 3

Le présent document met à jour les informations relatives à la Société depuis la publication du Document de Référence 2012, le 29 avril 2013.

2. EVENEMENTS RECENTS INTERVENUS DEPUIS LA PUBLICATION DU DOCUMENT DE REFERENCE 2012

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de la Société ou de ses filiales n'est intervenu depuis la date du dépôt du Document de Référence 2012.

2.1 Chiffre d'affaires du premier trimestre 2013

Depuis la publication de son Document de Référence 2012, la Société a publié son chiffre d'affaires consolidé pour le premier trimestre 2013. Le communiqué de presse publié par la Société le 15 mai 2013 indiquait les informations suivantes relatives au chiffre d'affaires du premier trimestre 2013 :

« Depuis le 31 janvier 2013, Theolia consolide dans ses comptes la société allemande Breeze Two Energy, qui détient et exploite pour son propre compte 337 MW éoliens, dont 311 MW situés en Allemagne et 26 MW situés en France. Le chiffre d'affaires consolidé de Theolia présenté ci-après intègre donc Breeze Two Energy sur 2 mois.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe Theolia s'élève à 23,1 millions d'euros pour le premier trimestre 2013, incluant Breeze Two Energy à compter du 31 janvier 2013, en hausse de + 16 % par rapport au premier trimestre 2012.

(en milliers d'euros)	ACTIVITÉS ÉOLIENNES			Activité non-éolienne ⁽³⁾	Total consolidé
	<i>Vente d'électricité pour compte propre</i>	<i>Exploitation</i>	<i>Développement, construction, vente</i>		
Theolia hors Breeze Two Energy	13 431	1 742	925	128	16 226
Breeze Two Energy	6 916 ⁽¹⁾	-	-	-	6 916
Total premier trimestre 2013	20 347 ⁽²⁾	1 742	925	128	23 142
Premier trimestre 2012 publié	14 734	2 062	2 875	250	19 921
Variation	+ 38 %	- 16 %	- 68 %	- 49 %	+ 16 %

1. Pour les mois de février et mars 2013.
2. Incluant Breeze Two Energy à compter du 31 janvier 2013.
3. Hors activités Environnement.

Le chiffre d'affaires de l'activité Vente d'électricité pour compte propre s'élève à 20,3 millions d'euros pour le premier trimestre 2013, incluant Breeze Two Energy à compter du 31 janvier 2013, en hausse de + 38 % par rapport au premier trimestre 2012. Hors Breeze Two Energy, le chiffre d'affaires de cette activité a atteint 13,4 millions d'euros, en recul de 9 % par rapport au premier trimestre 2012. L'Allemagne a, en particulier, été pénalisée par des conditions de vent nettement moins favorables au premier trimestre 2013 qu'au premier trimestre 2012.

Au 31 mars 2013, les capacités installées pour compte propre atteignent 644 MW, incluant Breeze Two Energy, contre 304 MW au 31 mars 2012.

L'activité Vente d'électricité pour compte propre, adossée à des contrats de vente d'électricité sur 15 à 20 ans, bénéficie d'un chiffre d'affaires récurrent et de marges significatives sur le long terme. Cette activité sécurisée représente 88 % du chiffre d'affaires consolidé pour le premier trimestre 2013.

Le chiffre d'affaires de l'activité Exploitation s'établit à 1,7 million d'euros pour le premier trimestre 2013, en recul de 16 % par rapport au premier trimestre 2012. L'activité Exploitation a également été pénalisée par des conditions de vent moins favorables au premier trimestre 2013 qu'au premier trimestre 2012 en Allemagne.

Au 31 mars 2013, les capacités exploitées pour compte de tiers atteignent 625 MW, contre 599 MW au 31 mars 2012.

Le chiffre d'affaires de l'activité Développement, construction, vente s'établit à 0,9 million d'euros pour le premier trimestre 2013, conformément à la réduction du rythme des cessions mise en œuvre par le Groupe. Ainsi, Theolia n'a cédé, au cours du premier trimestre 2013, qu'un projet en phase initiale de développement situé en Allemagne, alors que le Groupe avait vendu un parc en exploitation de 1,5 MW en Allemagne au cours du premier trimestre 2012.

L'Activité non-éolienne enregistre un chiffre d'affaires de 128 milliers d'euros pour le premier trimestre 2013, généré par le parc solaire situé en Allemagne.»

2.2 Informations financières sur Breeze Two Energy

Dans son communiqué de presse du 15 mai 2013, la Société a publié des informations financières relatives à la société Breeze Two Energy, dont elle a pris le contrôle le 31 janvier 2013. Les informations suivantes figuraient dans le communiqué de presse :

« Breeze Two Energy a enregistré un chiffre d'affaires de 6,9 millions d'euros pour les mois de février et mars 2013.

En 2012, le chiffre d'affaires de Breeze Two Energy s'est élevé à 46 millions d'euros, pour un EBITDA de 31,6 millions d'euros.

La charge d'amortissement s'est élevée à 27,3 millions d'euros en 2012, en normes locales. Elle inclut un amortissement dégressif sur 16 ans des parcs situés en Allemagne et un amortissement linéaire sur 20 ans des parcs situés en France.

Les parcs éoliens détenus et exploités par Breeze Two Energy ont été financés par une émission obligataire, réalisée en 2006, selon trois catégories :

- Les obligations A, dont le nominal initialement émis s'élève à 300 millions d'euros, bénéficient d'un taux d'intérêt annuel de 5,29 % avec une échéance en 2026 ;

- Les obligations B, dont le nominal initialement émis s'élève à 50 millions d'euros, bénéficient d'un taux d'intérêt annuel de 6,11 % avec une échéance en 2016 ; et
- Les obligations C, dont le nominal initialement émis s'élève à 120 millions d'euros, bénéficient d'un taux d'intérêt annuel de 12 % avec une échéance en 2026.

Les remboursements du nominal et des intérêts des obligations sont soumis à deux échéances annuelles, en mai et en novembre.

Depuis l'émission, les remboursements du nominal et des intérêts des obligations A ont toujours été honorés. En revanche, Breeze Two Energy n'a pas été en mesure d'honorer les échéances de remboursement des obligations B et C tel que prévu dans l'échéancier initialement établi. Seule une partie des échéances des obligations B ont été honorées. Le montant dû au titre des obligations C est augmenté des intérêts non payés dans les comptes de Breeze Two Energy.

Au 31 décembre 2012, la dette figurant au bilan de Breeze Two Energy inclut :

- les montants du nominal restant à rembourser, soit respectivement 226,2 millions d'euros, 32,1 millions d'euros et 120 millions d'euros pour les obligations A, B et C, pour un total de 378,3 millions d'euros ;
- les intérêts courus entre l'échéance de novembre 2012 et le 31 décembre 2012, soit 4,1 millions d'euros cumulés pour les obligations A, B et C ; ainsi que
- les intérêts liés aux obligations C non payés, soit 84,5 millions d'euros ;
- soit un total de 466,9 millions d'euros.

La trésorerie de Breeze Two Energy s'élève à 21,1 millions d'euros au 31 décembre 2012. La situation financière nette de Breeze Two Energy s'élève ainsi à 445,8 millions d'euros au 31 décembre 2012.

Il est rappelé que, en tenant compte d'un prix d'acquisition des 70 % des obligations C et des différents droits attachés de 35,5 millions d'euros, la valeur d'entreprise de Breeze Two Energy ressort à 309 millions d'euros, représentant la somme des montants restant à rembourser pour les obligations A et B, et de la valeur de l'obligation C reflétée dans la transaction.

L'intégralité de la dette de Breeze Two Energy n'impactera cependant pas le bilan de Theolia. En particulier, Theolia détenant 70 % des obligations C, 70 % du nominal et 70 % des intérêts à payer relatifs aux obligations C seront neutralisés en consolidation. De plus, la Société évaluera, au 31 décembre 2013, la juste valeur des actifs et passifs acquis.

Les remboursements des obligations A, B et C et de leurs intérêts sont exclusivement liés aux cash-flows dégagés par l'exploitation des parcs.

Pour financer cette transaction, Theolia a contracté un crédit vendeur de 34 millions d'euros, à échéance 2026.

Breeze Two Energy rencontre des difficultés à honorer ses remboursements du fait du décalage entre les prévisions initiales de génération de cash-flows et les cash-flows réellement dégagés par l'exploitation. Theolia a pour objectif d'améliorer la gestion opérationnelle des parcs éoliens de Breeze Two Energy, afin d'en augmenter les cash-flows générés. »

2.3 Evolution des capacités installées en exploitation

Au 30 juin 2013, le Groupe exploite 1 269 MW, dont 644 MW pour compte propre et 625 MW pour compte de tiers. Les capacités installées du Groupe se répartissent comme suit au 30 juin 2013 :

	MW exploités pour compte propre (1)	MW exploités pour compte de tiers	Total
Allemagne	456	490	946
France	113	135	248
Maroc	50	-	50
Italie	25	-	25
TOTAL	644	625	1 269

(1) Capacités nettes.

La principale variation par rapport au 31 décembre 2012 est la prise de contrôle, le 31 janvier 2013, de la société Breeze Two Energy, qui détient 337 MW pour son propre compte, dont 311 MW situés en Allemagne et 26 MW situés en France.

2.4 Evolution du portefeuille de projets

2.4.1 Nouveau permis de construire obtenu en France

Bénéficiant d'un permis de construire purgé de tout recours depuis novembre 2012, le projet de Chemin Perré restait dans l'attente de la création d'une zone de développement éolien, afin de bénéficier de l'obligation de rachat de l'électricité produite au tarif réglementaire.

Promulguée en avril 2013, la loi Brottes a supprimé les zones de développement éolien et donc levé la dernière barrière à la mise en œuvre de ce projet.

Le projet de Chemin Perré se situe sur la communauté de communes du Nogentais, sur le territoire des communes de Montpothier et de Villenauxe-la-Grande, dans le département de l'Aube.

Il comprendra 9 éoliennes, pour une capacité estimée totale de 23 MW.

2.4.2 Passage en construction d'un projet en France

Fin 2011, Theolia a obtenu un permis de construire purgé de tout recours pour installer le parc éolien des Hautes Bornes sur le territoire des communes de Languevoisin-Quiquery, Breuil et Billancourt, dans le département de la Somme. Le permis de construire autorise l'installation de 7 éoliennes.

Au cours du premier semestre 2013, Theolia a sélectionné et commandé des éoliennes de 3 MW de puissance unitaire pour la réalisation de ce projet, portant ainsi la capacité installée totale du futur parc à 21 MW.

2.4.3 Portefeuille de projets au 30 juin 2013

Au 30 juin 2013, le portefeuille de projets du Groupe comprend 725 MW, dont 182 MW en phase de réalisation, et se répartit comme suit :

(en MW)	Développement	Permis déposés	Phase de réalisation		Total	
			Permis obtenus	En construction		
France	155	98	23	21	297	41 %
Italie	25	61	38	-	124	17 %
Allemagne	-	4	0	-	4	1 %

Maroc	200	-	100	-	300	41 %
TOTAL	380	163	161	21	725	
	52 %	23 %	22 %	3 %		100 %

Au Brésil, le Groupe développe plusieurs projets qui sont en phase initiale de développement (prospection) compte tenu de la particularité du processus brésilien d'autorisation par enchères. Ces projets ne sont pas inclus dans le portefeuille de projets du Groupe.

Le Groupe étudie également divers projets éoliens en phase de prospection susceptibles d'intégrer le portefeuille de projets du Groupe.

Theolia précise que les projets en recours ne figurent pas dans son portefeuille de projets, mais sont susceptibles d'être réintégrés en cas d'issue favorable des procédures en cours.

2.5 Séquestre du parc éolien de Giunchetto en Italie

Dans le cadre des investigations menées par le procureur de Nicosie à l'encontre de certains des anciens dirigeants de la société Aerochetto S.r.l, filiale à 51 % de Theolia, pour des contraventions liées à l'impact acoustique du parc Giunchetto et à des défauts présumés dans la construction du parc, la mise sous séquestre préventif du parc a été décidée par le juge de l'audience préliminaire le 24 avril 2013.

Par une décision du 13 juin 2013, cette mesure a été confirmée par le tribunal des libertés d'Enna, qui a fondé sa décision sur la question relative à l'impact acoustique du parc.

La société Aerochetto continue toutefois à mettre tout en œuvre pour obtenir la levée du séquestre du parc dans les meilleurs délais, cette décision pouvant être prise à tout moment par le procureur de manière autonome.

Le procureur a d'ores et déjà formellement autorisé la société Aerochetto à effectuer des travaux de réparation du parc ayant trait à des problématiques qui ont partiellement fondé la demande initiale de séquestre faite par le procureur au juge de l'audience préliminaire.

En outre, à la demande de la société Aerochetto, le procureur a également accepté d'ordonner à un expert d'effectuer, les 5 et 15 juillet 2013, de nouvelles mesures sonores visant à vérifier que le plan de gestion acoustique, mis en œuvre par la société quelques mois avant la mise sous séquestre du parc, est propre à éliminer toute nuisance. Le rapport de l'expert est attendu avant fin juillet 2013.

Par la mise en œuvre de toutes ces mesures, la société Aerochetto compte sur la levée rapide du séquestre du parc ou, à tout le moins, à une reprise totale ou partielle de l'exploitation du parc.

2.6 Actualisation des facteurs de risque

A l'exception des facteurs de risque figurant ci-après et des litiges décrits à la section 2.7, aucun facteur de risques figurant dans le Document de Référence 2012 ne nécessite d'actualisation.

Risque lié à l'évolution des prix de vente de l'électricité

Pour l'exercice 2012, les ventes d'électricité de parcs éoliens exploités en compte propre par le Groupe représentaient 72,80 % du chiffre d'affaires consolidé et le chiffre d'affaires de l'activité Exploitation représentait 9,24 % du chiffre d'affaires consolidé. De plus, le chiffre d'affaires de l'activité Développement, construction, vente représentait 15,92 % du chiffre d'affaires consolidé pour l'exercice 2012. Les revenus du Groupe provenant de la vente d'électricité produite par ses parcs éoliens mais également de la vente des parcs éoliens, dépendent en particulier du prix auquel l'électricité peut être vendue. Selon le pays, les prix de vente sont établis, soit en totalité, soit en partie, par des autorités de régulation sous la forme de tarifs garantis, ou par le marché.

Lorsque les prix sont établis sous la forme de tarifs garantis, les ventes sont généralement encadrées par des contrats à long terme. La fixation de tarifs peut conduire à des contestations administratives ou à des poursuites judiciaires pouvant retarder l'application de tarifs modifiés ou les faire annuler. En France, la Commission de Régulation de l'Énergie a publié, en 2001 et 2006, des avis défavorables aux tarifs établis pour l'électricité générée à partir de l'énergie éolienne, considérant que ces tarifs apportaient des revenus indus aux producteurs. Ces avis n'avaient qu'une portée consultative et n'ont pas empêché l'entrée en vigueur des tarifs concernés.

En 2012, en France, le Conseil d'Etat, chargé de se prononcer sur la validité du décret fixant le tarif de rachat d'électricité d'origine éolienne au regard de la réglementation européenne sur les aides d'état, a sollicité l'opinion de la Cour de Justice de l'Union européenne. Cette décision est attendue pour la fin de l'année 2013. L'avocat général, M. Niilo Jääskinen, a présenté ses conclusions le 11 juillet 2013 et considère que ce tarif est constitutif d'une aide d'Etat au sens de la réglementation communautaire. Une décision défavorable remettrait en cause la validité du cadre tarifaire français pour les parcs en exploitation et bénéficiant d'un contrat d'achat signé, empêcherait pour les projets en construction la signature d'un contrat d'achat et nécessiterait la mise en place d'un nouveau cadre juridique. Le gouvernement français a toutefois fait savoir dès le 11 juillet 2013 qu'il garantirait les mécanismes de soutien en faveur de l'éolien terrestre, les autorités françaises ayant dès le 22 avril 2013 procédé à une pré-notification d'un nouveau dispositif de soutien à l'éolien terrestre.

En conséquence de cette incertitude législative, la plupart des banques font le choix de ne pas s'engager dans le financement sans recours des projets de parcs éoliens avant la définition d'un cadre tarifaire conforme à la réglementation européenne. Ce retard dans l'obtention des financements des projets provoque un report de la signature des contrats de fourniture susceptible d'entraîner à son tour un retard dans le début de la construction des parcs. Or un retard dans la construction génère potentiellement un risque d'outrepasser la date de validité des autorisations administratives dans l'hypothèse où la prorogation de celles-ci n'est pas obtenue.

Le Groupe connaît également un risque de modification du niveau des tarifs de rachat d'électricité. En France et en Allemagne, où le Groupe effectue la très grande majorité de ses ventes d'électricité, le Groupe a conclu des contrats à long terme de vente d'électricité au tarif fixé par les autorités de régulation pour ses parcs en exploitation. Toute décision de ces autorités de modifier les tarifs fixés pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la trésorerie et les résultats des parcs éoliens existants du Groupe, bien que le risque de modification unilatérale du tarif de rachat des parcs déjà mis en service semble très hypothétique. De plus, ces tarifs de rachat fluctuent en fonction d'indices déterminés. Ainsi, par exemple, le prix de rachat en euros/MWh en France est passé de 81,89 en 2011 à 84,71 en 2012 puis à 85,20 en 2013.

Dans les autres pays où le Groupe développe des projets éoliens bénéficiant de tarifs fixés par l'autorité de régulation locale (Italie et Brésil), une diminution des prix de marché de vente d'électricité et/ou des certificats verts pourrait modifier les paramètres financiers des projets éoliens du Groupe en cours de développement.

Ainsi en Italie, un décret législatif en date du 7 mars 2011 a instauré :

- une modification du mode de calcul du prix des certificats verts pour la période 2013 à 2015 ;
- la substitution des certificats verts par un tarif fixe au-delà de cette période ; et
- un système de tarif de rachat fixé par enchères pour les projets mis en service à compter de 2013.

Le tarif fixe qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les parcs mis en service avant le 31 décembre 2012 et les modalités des enchères qui auront cours pour ceux mis en service après cette date, ont été arrêtés par le Gouvernement italien par le décret FER publié le 10 juillet 2012 :

- le tarif fixe qui sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les projets connectés avant 31 décembre 2012 correspondra au prix de marché de l'électricité augmenté d'un premium dont le montant sera calculé à partir de la formule suivante : $78\% * (180 \text{ €} - \text{prix moyen du MWh constaté au cours de l'année précédente sur le marché de l'électricité})$.
- pour les projets mis en service à compter de 2013, le prix de rachat de l'électricité sera attribué selon un

régime d'enchères et pour une capacité limitée à 500 MW pour la période 2013-2015. Pour 2013, les tarifs attribués se situeront entre 124,46 €/MWh et 88,9 €/MWh.

Aucune garantie ne peut être donnée par le Groupe sur le fait que les tarifs réglementés et les prix de marché applicables dans chacun des pays dans lesquels il opère ou a l'intention d'opérer, atteindront toujours un niveau assurant au Groupe les marges de rentabilité initialement prévues lors du financement du projet. Ces fluctuations des prix d'électricité pourraient avoir un effet défavorable significatif sur la trésorerie et les résultats des parcs éoliens du Groupe, la situation financière, la capacité du Groupe à réaliser ses projets en cours de développement, le prix de cession des parcs éoliens à des tiers, la capacité du Groupe à satisfaire ses obligations financières.

2.7 Procédures judiciaires

En dehors des contentieux décrits dans la présente section, il n'existe pas d'autre procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, y compris toute procédure dont la Société a connaissance, qui est en suspens ou dont elle est menacée, susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des 12 derniers mois des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société ou de ses filiales.

2.7.1 Contentieux avec la société Ylliade Groupe

Par lettre en date du 24 avril 2013, invoquant l'article L. 225-231 du Code de commerce, la société Ylliade Groupe (« **Ylliade** »), en qualité d'actionnaire de la Société, a soumis au Président du Conseil d'administration de la Société 20 questions. Le 23 mai suivant, le Président du Conseil d'administration de la Société a répondu à ces 20 questions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Estimant les réponses de la Société non satisfaisantes, Ylliade a saisi le juge des référés du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence afin de voir désigner un ou plusieurs experts, sur le fondement de l'article L. 225-231 du Code de commerce, avec pour mission de présenter un rapport répondant aux 20 questions posées le 24 avril 2013. Dans des écritures complémentaires, Ylliade a ensuite réduit à 5 le nombre de questions qu'elle souhaitait voir traiter dans le cadre d'une expertise.

Une audience s'est tenue devant le juge des référés du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence le 17 juin 2013. Par ordonnance du 25 juin 2013, ce dernier s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'Ylliade.

2.7.2 Contentieux avec Jean-Marie Santander

Concernant la procédure pénale évoquée au deuxième paragraphe de la page 109 du Document de référence 2012 (cf. section 4.5.1 du Document de référence 2012 publié le 30 avril 2013), ayant donné lieu à un jugement du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence dont les parties avaient interjeté appel, la 5^{ème} Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence a rendu un arrêt le 7 mai 2013.

Par cet arrêt, la Cour a prononcé la relaxe totale de Monsieur Santander pour l'ensemble des chefs de poursuite qui avaient été retenus par le parquet. Elle a retenu que Monsieur Jean-Marie SANTANDER n'avait pas agi dans son intérêt personnel mais au contraire dans celui de la S.A. THEOLIA et de TEM et s'agissant plus particulièrement :

- du contrat conclu avec NEWS INVEST le 19 octobre 2005 ;
- du contrat de sponsoring du Club de Cassis-Carnoux ;
- des contrats passés entre la société FARACHA et la S.A. THEOLIA et TEM ;
- de l'acquisition de la société ECOLUTIONS et du pacte d'actionnaires de TEM.

La Cour d'appel a ainsi jugé : "*Confirme le jugement déféré en ce qu'il a renvoyé Jean-Marie Santander des fins de la poursuite pour les abus de biens sociaux commis dans le cadre de la convention Theolia/News Invest entre avril 2005 et novembre 2005, pour le contrat de sponsoring du club sportif Cassis/Carnoux, entre juillet 2008 et septembre 2008 et pour les abus des pouvoirs ou des voix concernant le pacte d'actionnaires et l'augmentation de capital de TEM commis entre septembre 2007 et septembre 2008,*

Le réforme pour le surplus,

Renvoie Jean-Marie Santander des fins de la poursuite pour les faits :

- *d'abus des pouvoirs et des voix concernant la prise de participation dans la société Ecolutions, (prévention 2)*
- *d'abus de biens sociaux concernant la convention entre Theolia et Faracha, (prévention 5)*
- *d'abus de confiance concernant la somme de 1.300.000 dirhams, (prévention 7)*
- *d'abus de confiance concernant la somme de 183.013,47 euros. (prévention 8)*

Réforme les intérêts civils du jugement,

Déboute les sociétés Theolia SA et Theolia Emerging Markets de l'ensemble de leurs demandes en l'état des relaxes intervenues ".

Les sociétés Theolia SA et Theolia Emerging Markets ont formé un pourvoi en cassation contre cette décision, en date du 13 mai 2013.

3. RESOLUTIONS APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 21 JUIN 2013

L'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de Theolia, réunie le 21 juin 2013, a adopté les résolutions suivantes :

- Examen et approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation d'une convention visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce – prêt d'actionnaires consenti à Theolia Utilities Investment Company ;
- Approbation d'une convention visée par l'article L. 225-38 du Code de commerce – accord-cadre de financement (*framework shareholder loan agreement*) conclu avec Theolia Utilities Investment Company ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Michel Meeus en qualité d'administrateur de la Société ;
- Renouvellement du mandat de Monsieur Fady Khallouf en qualité d'administrateur de la Société ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le 24 juin 2013, la Société a publié le communiqué de presse suivant :

« L'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de Theolia s'est réunie vendredi 21 juin 2013 sous la présidence de Monsieur Michel Meeus, Président du Conseil d'administration, en présence des Commissaires aux comptes et de l'ensemble des administrateurs.

Un quorum de 26,14 % a été atteint, calculé sur la base des actions détenues par des actionnaires présents, représentés

ou ayant voté par correspondance.

Toutes les résolutions agréées par le Conseil d'administration ont été approuvées à des majorités supérieures à 92 %.

La neuvième résolution relative aux jetons de présence, proposée par un actionnaire, mais non agréée par le Conseil d'administration, a été rejetée.

Le résultat des votes est disponible sur le site de la Société www.theolia.com, rubrique Finance/Assemblées Générales.

L'Assemblée générale a notamment approuvé les comptes sociaux et consolidés pour l'exercice 2012 et renouvelé les mandats d'administrateur de Messieurs Michel Meeus et Fady Khallouf. »

4. CAPITAL ET ACTIONNARIAT

4.1 Capital social

Au 31 décembre 2012, le capital social s'élevait à 90 840 167,60 euros, réparti en 64 885 834 actions de 1,40 euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Depuis le 31 décembre 2012, 2 000 OCEANES ont été converties, ayant donné lieu à la création de 8 639 nouvelles actions.

Au 30 juin 2013, le capital social s'élève à 90 852 262,20 euros, réparti en 64 894 473 actions de 1,40 euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Une description des instruments dilutifs (OCEANES, BSA, actions gratuites, options de souscription d'actions) et du capital sur une base entièrement diluée figure aux sections 1 et 7.8.2 de la note en réponse visée par l'AMF le 23 juillet 2013.

4.2 Actions détenues par la Société

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 juin 2013 a autorisé le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter des actions de la Société, dans la limite d'un nombre d'actions représentant 10 % du capital social (étant précisé que dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions vendues pendant la durée de la présente autorisation) ou 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe. Cette autorisation a été donnée pour dix-huit mois et a mis fin à l'autorisation antérieure donnée par l'assemblée générale ordinaire du 1er juin 2012.

Cette autorisation permet notamment à la Société d'animer le marché de l'action Theolia, dans le cadre d'un contrat de liquidité, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF.

Au total, au 5 juillet 2013, la Société détient (au travers d'un contrat de liquidité mis en place avec Kepler Capital Markets) :

- 295 959 actions propres, représentant 0,46 % du capital, qui, au cours de clôture du 5 juillet 2013, soit 1,12 euro, représentent 331 474,08 euros ; et
- 1 action non-regroupée, qui, au cours de clôture du 5 juillet 2013, soit 0,56 euro, représente 0,56 euro.

La Société s'est engagée dans le cadre du protocole d'accord conclu avec l'initiateur à ne pas apporter à l'offre publique d'achat les actions auto-détenues. A cet effet, le contrat de liquidité a été suspendu à compter de la date de dépôt du projet d'offre publique le 8 juillet 2013 et restera suspendu pendant toute la durée de l'offre publique d'achat et (le cas échéant) pendant toute la durée de l'offre réouverte.

4.3 Actionnariat

4.3.1 Franchissements de seuil déclarés à l'AMF depuis le 1^{er} janvier 2013

Par courriers reçus par l'AMF le 28 février 2013, Yves Jacquin Depeyre a déclaré avoir franchi en hausse indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Ylliade Groupe et Société Civile Centrale de Participations Immobilières (« **SCCPI** ») qu'il contrôle :

- le 25 février 2013, le seuil des 5 % du capital, en détenant 3 282 635 actions représentant 6 565 270 droits de vote, soit 5,06 % du capital et 4,88 % des droits de vote ; et
- le 26 février 2013, le seuil des 5 % des droits de vote, en détenant 3 419 635 actions représentant 6 839 270 droits de vote, soit 5,27 % du capital et 5,08 % des droits de vote.

Par courrier reçu par l'AMF le 1^{er} mars 2013, la société Ylliade Groupe a déclaré avoir franchi en hausse individuellement les seuils des 5 % du capital et des droits de vote, en détenant 3 367 672 actions représentant 6 735 344 droits de vote, soit 5,19 % du capital et 5,01 % des droits de vote.

Depuis la publication de son Document de Référence 2012, la Société a été informée des franchissements de seuils suivants, qui ont été déclarés auprès de l'AMF :

- par courrier reçu par l'AMF le 10 juin 2013, la société Ylliade Groupe a déclaré avoir franchi en baisse individuellement, le 7 juin 2013, le seuil des 5 % des droits de vote, en détenant 3 433 032 actions représentant 6 866 064 droits de vote, soit 5,29 % du capital et 4,98 % des droits de vote ;
- par courrier reçu par l'AMF le 20 juin 2013, Yves Jacquin Depeyre a déclaré avoir franchi en baisse, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Ylliade Groupe qu'il contrôle, le 17 juin 2013, le seuil des 5 % des droits de vote, en détenant 3 393 012 actions représentant 6 786 024 droits de vote, soit 5,23 % du capital et 4,92 % des droits de vote ;
- par courrier reçu par l'AMF le 25 juin 2013, la société Ylliade Groupe a déclaré avoir franchi en baisse individuellement, le 21 juin 2013, le seuil des 5 % du capital, en détenant 3 222 935 actions représentant 6 445 870 droits de vote, soit 4,97 % du capital et 4,68 % des droits de vote ; et
- par courrier reçu par l'AMF le 26 juin 2013, Yves Jacquin Depeyre a déclaré avoir franchi en baisse, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Ylliade Groupe qu'il contrôle, le 24 juin 2013, le seuil des 5 % du capital, en détenant 3 216 896 actions représentant 6 433 792 droits de vote, soit 4,96 % du capital et 4,67 % des droits de vote.

Au 26 juin 2013, la participation d'Yves Jacquin Depeyre dans le capital de Theolia, directement et par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, se répartissait comme suit :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% du total des droits de vote
Ylliade Groupe	3 180 896	4,90	6 361 792	4,62
Yves Jacquin Depeyre	36 000	0,06	72 000	0,05
TOTAL	3 216 896	4,96	6 433 792	4,67

4.3.2 Répartition du capital et des droits de vote

Sur la base des déclarations de franchissements de seuils reçues par la Société, le capital et les droits de vote de la Société se répartissaient comme suit au 5 juillet 2013 :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% du total des droits de vote
Concert	8 580 261	13,22	24 474 208	17,76
Michel Meeus	3 622 081	5,58	12 238 324	8,88
Pierre Salik	3 197 778	4,93	7 773 344	5,64
Brigitte Salik	1 758 527	2,71	4 458 790	3,24
CRC Active Value Fund Ltd	1 875	ns	3 750	ns
Yves Jacquin Depeyre	3 216 896	4,96	6 433 792	4,67
Ylliade Groupe	3 180 896	4,90	6 361 792	4,62
Yves Jacquin Depeyre	36 000	0,06	72 000	0,05
Autres	53 097 316	81,82	106 889 449	77,57
Dont auto-détenues	295 959	0,46	591 918	0,43
TOTAL	64 894 473	100,00	137 797 449*	100,00

* Calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et en tenant compte des droits de vote double existant au niveau de la Société.

Sur la base des informations publiques publiées par des tiers depuis le 30 juin 2013, le capital et les droits de vote de la Société se répartissent comme suit au 22 juillet 2013 :

	Nombre d'Actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% du total des droits de vote
Concert	8 580 261	13,22	24 474 208	17,76
Michel Meeus	3 622 081	5,58	12 238 324	8,88
Pierre Salik	3 197 778	4,93	7 773 344	5,64
Brigitte Salik	1 758 527	2,71	4 458 790	3,24
CRC Active Value Fund Ltd	1 875	ns	3 750	ns
Autres	56 314 212	86,78	113 323 241	82,24
Dont auto-détenues	295 959	0,46	591 918	0,43
TOTAL	64 894 473	100,00	137 797 449*	100,00

* Calculé conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF et en tenant compte des droits de vote double existant au niveau de la Société.

5. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Depuis deux ans, Theolia a entrepris de significatifs efforts de rationalisation et d'optimisation de ses opérations. Aujourd'hui, le modèle d'activité mis en œuvre et l'organisation opérationnelle en plate-forme industrielle permettent une croissance à coûts constants.

La croissance future de Theolia sera avant tout organique, issue de son portefeuille de projets éoliens en cours de développement. En 2012, Theolia a mis en service le parc éolien de Bovino, d'une capacité de 10 MW en Italie, et le parc de Magremont en France, d'une capacité nette de 6 MW pour Theolia. La Société va poursuivre ses investissements et les concentrer sur ses projets à plus forte rentabilité.

Pour accélérer son développement en Europe (France, Allemagne et Italie), Theolia a créé, en août 2011, le véhicule d'investissement Theolia Utilities Investment Company, avec deux partenaires européens significatifs du secteur de l'énergie, IWB en Suisse et Badenova en Allemagne.

Pour chaque projet européen de son portefeuille, Theolia peut choisir de le conserver en propre ou de le vendre à son véhicule d'investissement. Il conserve alors indirectement 40 % des bénéfices du parc et réinvestit la marge dégagée sur la cession dans de nouveaux projets du portefeuille. De plus, en tant qu'actionnaire opérateur du véhicule d'investissement, Theolia réalise la construction et l'exploitation des projets/parcs pour le compte du véhicule, augmentant ainsi ses revenus complémentaires.

Cette stratégie de co-investissement permet à la Société d'accélérer le rythme de ses mises en service.

En parallèle, Theolia poursuit, en partenariat avec l'Office National de l'Électricité et de l'Eau potable marocain, la réalisation d'un parc éolien de 300 MW au Maroc, qui sera développé en deux phases :

- la réalisation de 100 MW sur le site existant de Koudia al Baïda, dans le cadre d'une opération de remplacement des turbines existantes par des turbines d'une puissance supérieure (*repowering*) ; et
- la réalisation de 200 MW additionnels sur les sites adjacents à ce parc.

Enfin, Theolia est attentive à toute opportunité de croissance externe, susceptible d'accélérer son développement futur, comme le démontre la prise de contrôle de Breeze Two Energy début 2013.

L'objectif global poursuivi par Theolia est de constituer une solide base d'actifs opérationnels pour atteindre la rentabilité et créer de la valeur. La Société anticipe que sa situation continuera à s'améliorer progressivement grâce à ces développements et à une gestion rigoureuse.

6. CALENDRIER DE COMMUNICATION FINANCIERE

31 juillet 2013 : publication du chiffre d'affaires semestriel avant bourse

29 août 2013 : publication des résultats semestriels avant bourse

7. ATTESTATION DES PERSONNES RESPONSABLES DE L'INFORMATION RELATIVE A THEOLIA

« J'atteste que le présent document, qui a été déposé le 24 juillet 2013 et qui incorpore par référence le Document de Référence 2012 déposé auprès de l'AMF le 29 avril 2013 sous le numéro D13-0467, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par son instruction n° 2006-07 dans le cadre de l'offre publique d'achat initiée par MEIF 4 AX Holding SAS visant les actions de la Société

Theolia, les actions non regroupées, les OCEANes et les BSA émis par la Société.

Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Le présent document sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre.

Le présent document sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre. »

M. Fady Khallouf
Directeur général de Theolia